

Monsieur Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat
Direction de l'instruction publique
Sulgeneckstrasse 70
3005 Bern

Bienne, le 27 mai 2011

Prise de position du Conseil des affaires francophones

Révision totale de la Loi sur l'encouragement des activités culturelles

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) remercie votre Direction de l'avoir consulté sur le projet mentionné en titre. Il vous prie de prendre connaissance de la prise de position suivante, adoptée par l'assemblée plénière le 25 mai 2011.

Introduction

Dans son corapport du 28 octobre 2010 sur le même sujet, le CAF avait déjà relevé sa reconnaissance d'avoir été associé très en amont de cette révision de loi, notamment par le biais du « regard francophone », puis de séances spéciales en juin 2010 et en janvier 2011. Il avait par la même occasion exprimé ses craintes de voir certaines des demandes formulées lors de cette longue procédure peu ou pas prises en compte.

Le corapport du CAF a déjà fait l'objet d'une réponse de votre Direction, puis d'une rencontre en janvier 2011. Notre conseil prend en compte ces éléments, mais il a décidé de réitérer une partie de ses demandes faites en corapport, non par entêtement, mais dans l'espoir de les voir prises en compte dans la procédure de consultation finale, et par souci de pouvoir les communiquer publiquement, ce qu'il n'était pas possible de faire en procédure de corapport.

A. Participation politique du CAF dans le domaine culturel

Le CAF vous a déjà fait part de sa demande d'améliorer le cadre et les conditions de la participation politique du CAF dans le domaine culturel. Il maintient et réitère cette demande, en partant du bilan mitigé qu'il dresse après plus de quatre ans de pratique. Chargé en vertu de l'interprétation actuelle de l'Art. 46 de la Loi sur le statut particulier (LStP) de s'exprimer par préavis sur les demandes de subventions culturelles, le CAF estime que le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant et que ses compétences sont mal définies. Acteur intermédiaire entre la Ville (Service de la culture) et le Canton (Office de la culture), le CAF a des possibilités d'intervention limitées ; la procédure d'attribution de subventions est alourdie et le résultat qui en découle est jugé compliqué et peu satisfaisant tant au CAF que parmi certains de ses partenaires institutionnels.

Lors de la rencontre du 11 janvier 2011, vous nous avez répondu que les compétences du CAF en la matière relevaient de la LStP et que ces demandes devaient par conséquent être adressées au Conseil-exécutif et non à votre Direction. Prenant acte de cette réponse, notre conseil est en train d'initier une demande de révision partielle de la législation sur le statut particulier.

Le CAF estime cependant qu'il est tout à fait possible de saisir l'occasion d'une révision totale de la LEAC pour corriger et affiner au moins une partie des compétences du CAF dans le domaine culturel. En étant contraint d'initier une révision partielle de la législation sur le statut particulier voire une nouvelle révision partielle/indirecte de la LEAC (comme le laissent entendre les termes de votre courrier du 22 décembre 2010), le CAF se voit obligé de poursuivre avec le fonctionnement actuel sans perspective proche d'amélioration. Une modification indirecte de la LStP pourrait très bien être faite dans le cadre de la révision totale de la LEAC, comme c'est d'ailleurs déjà le cas en ce qui concerne le CJB (modification indirecte des articles 15, 17, 22, 26 et 68 LStP. Il s'agit là d'ailleurs d'une pratique courante permettant une adaptation « en miroir » de textes législatifs différents mais portant sur le même sujet. Une telle pratique ne pose pas de problème juridique, puisque l'ensemble du texte doit suivre la procédure législative parlementaire.

Nous rappelons par ailleurs que les compétences de participation politique du CAF sont définies en termes génériques dans la LStP : « *La participation politique exercée par le CAF porte (...) sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales (...) pour autant qu'elles concernent le district bilingue de Bienne* ». L'Ordonnance sur le statut particulier (OStP), censée définir les détails de cette participation politique, n'apporte que peu ou pas d'éléments sur le sujet. Ce manque de précisions de la Loi et de l'Ordonnance sur le statut particulier engendrent un flou dans la pratique. Affiner cette pratique grâce à la loi qui porte précisément sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales dans le domaine de la culture, à savoir la LEAC, aurait donc véritablement un sens

En attendant, le CAF invite votre Direction à envisager des améliorations telles que suggérées plus bas (commentaire des articles), puis à poursuivre le dialogue avec notre conseil sur la question de la participation politique du CAF en matière culturelle. Des questions de détail pourraient notamment être réglées : depuis plus d'un an, le CAF demande que ses préavis soient au moins mentionnés dans les décisions de subventions de l'Office de la culture, comme le fait déjà la Direction de la police et des affaires militaires (POM) sur les décisions qu'elle prend sur des subventions du Fonds de loterie. Cette demande n'a jusqu'ici jamais été suivie d'effets à l'OC.

B. Soutien au bilinguisme

Le CAF salue la volonté affichée par le canton de maintenir et renforcer le bilinguisme, notamment par le soutien à la culture. Affirmée en introduction du rapport sur le projet de LEAC, cette volonté a été annoncée à nouveau lors de la soirée de « dialogue culturel » à Bienne le 31 mars 2011. Cependant, le CAF regrette que cette volonté ne se traduise que partiellement dans les faits. La Loi sur le statut particulier (LStP) a instauré deux conseils pour leur permettre de concrétiser les efforts du canton en ce sens. Dès la procédure de « regard francophone » et dans le corapport du CAF, ce dernier a insisté sur la nécessité de préciser et si possible renforcer ses possibilités d'intervention dans le domaine culturel.

A titre d'exemple, le nouveau tableau des compétences en matière de subventions (p.15 du rapport), contrairement à l'ancien, ne mentionne même plus le préavis du CAF. Ce problème avait été soulevé dès les séances de « regard francophone ». Le CAF craint qu'en n'étant plus mentionné, il soit à terme purement et simplement évincé de la procédure de décision. Notre conseil ne peut pas approuver la nouvelle formulation du tableau.

C. Commentaire d'articles

- **Art.5 al 3** : Le CAF salue la mise en évidence du soutien au bilinguisme, dans un alinéa séparé, comme décidé lors de la discussion avec le CAF en janvier 2011. Il salue aussi l'introduction d'une précision concernant le bilinguisme, conçu à la fois comme « bilinguisme du canton » et l'existence de « deux communautés ».
- **Art. 6 al.2** : Nous proposons d'ajouter : « En collaboration avec les communes et les institutions culturelles » pour assurer une bonne offre de médiation culturelle. Le CAF

avait déjà insisté sur ce besoin lors de la consultation sur le projet Education et culture, qui a depuis été adopté par le Grand Conseil.

- **Art. 7 al 3a** : Le CAF propose de compléter : « l'importance et le rayonnement, notamment de part et d'autre de la frontière des langues ». Notre conseil estime que c'est un critère qualitatif supplémentaire, dans un canton qui se targue d'être bilingue.
- **Art. 13 al.1** : Le CAF propose une autre formulation du principe de subsidiarité : « (...) que si des communes, d'autre corporations de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable » et non « dans une même mesure ». Le principe de subsidiarité doit pouvoir être appliqué avec une certaine souplesse. Sans compter que le rendre encore plus strict ne rendrait l'intervention du CAF que plus difficile encore, après la prise de décision du Service de la culture de la Ville de Bienne.
- **Art. 13 al. 2** : Notre conseil proposerait l'ajout d'une lettre e stipulant : « pour l'encouragement de projets ou acteurs et actrices culturels favorisant le bilinguisme du canton ou son caractère francophone. » Certes, de telles exceptions peuvent être permises par la lettre d « si cela permet de soutenir (...) les objectifs de l'encouragement des activités culturelles ». Le CAF saluerait toutefois une précision dans le rapport final ou dans l'ordonnance.
- **Art. 17 al. 2 et 18 al. 2** : Nous prenons acte avec satisfaction du remplacement du terme « entendre » par « consulter », sachant qu'une certaine incertitude règne encore parmi les acteurs culturels quant à la manière d'établir la liste des institutions d'importance régionale. Le CAF et le CJB ne sont pas listés dans la loi à cet endroit, mais cette précision figure dans le rapport. Notre conseil demande que la liste des institutions d'importance régionale soit établie conformément à la Stratégie culturelle du canton.
- **Art. 19 al. 1** : le CAF soutient la variante 2 (clé de répartition 50% pour la Ville, 40% pour le Canton et 10% pour la CCR), permettant aux communes-sièges de garder une voix prépondérante et la conduite de l'institution concernée. Cette variante est basée sur la Stratégie culturelle du Canton, également approuvée en son temps par le CAF.
- **Art. 19 al. 2** : le CAF réclame un soutien accru pour la Bibliothèque de Bienne. La clé de répartition uniforme prévue par la LEAC ne peut pas s'appliquer dans le cas de la Bibliothèque de Bienne, bilingue et jouant un rôle régional étendu à deux régions linguistiques, au service aussi des institutions de formation de la région. Par rapport aux autres bibliothèques comparables, les dépenses sont doublées aussi bien dans les fonctions de prêt, archivage ou encore médiathèque. Lors de la procédure de corapport, le canton avait estimé que la Bibliothèque de Bienne était déjà subventionnée davantage en vertu de son caractère bilingue ; mais le CAF n'a jamais reçu confirmation de cet argument.
- **Art. 26** : le CAF salue l'introduction d'une exception pour la région Bienne – Jura bernois – Seeland, permettant la création de deux sous-conférences culturelles, Bienne faisant partie de chacune des deux. Il insiste pour le maintien de cette exception.
- **Art. 43 al.1** (modifications indirectes de la LStP) : Le CAF renvoie aux remarques faites au point A ci-dessus. Il souhaite par ailleurs que ses Lignes directrices dans le domaine culturel soient mentionnées dans la LEAC (à l'image de la mention du concept culturel du CJB à l'art. 22 LStP), ou au moins qu'une remarque figure dans le rapport, disant que le CAF peut se doter de Lignes directrices. Cette solution de compromis nous avait été proposée lors de la rencontre de janvier 2011, mais n'a pas été retenue dans le rapport final.

Conclusion

Le CAF se réjouit de l'objectif affiché de renforcer la diversité culturelle et le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue. Il ne perçoit cependant pas dans cette loi une volonté suffisamment soutenue de soutien du bilinguisme. C'est pourquoi il souhaiterait y voir davantage

d'outils de promotion du bilinguisme et davantage de souplesse dans la défense de la culture francophone minoritaire. Il faut également comprendre que mettre avec un maximum de clarté et de volontarisme un tel accent serait particulièrement bienvenu dans la phase politique qui s'ouvre, phase déterminante pour les relations de ce canton bilingue avec sa population francophone, en particulier dans le Jura bernois.

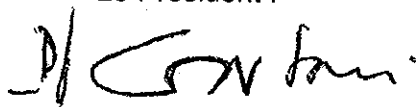
Malgré des demandes répétées de saisir l'occasion de cette révision totale de la LEAC pour affiner et clarifier la participation politique du CAF dans le domaine culturel, la nouvelle LEAC n'apporte aucune clarification à ce sujet. Pire, le CAF n'est plus du tout mentionné dans le tableau des compétences en matière d'attribution de subventions.

La LEAC n'a certes pas pour fonction principale de définir le rôle du CAF, instauré par la LStP. Mais la LEAC doit s'insérer dans une cohérence législative, à laquelle appartient également la LStP. Or celle-ci instaure deux conseils, aux compétences certes clairement différentes, mais chargés tous deux d'améliorer la participation politique de la partie francophone du canton. La LStP fixe les grandes lignes, sans préciser clairement de quelle manière s'exerce la participation politique du CAF dans le domaine culturel. La pratique a démontré un besoin de clarification, qui peut encore être apporté par la LEAC. Si vous deviez, malgré notre insistance, refuser de prendre en compte cette réalité, la nouvelle LEAC ne répondrait pas, selon le CAF, à l'esprit de la LStP.

En vous souhaitant bonne réception de cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments respectueux.

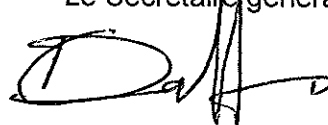
Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne

Le Président :



Philippe GARBANI

Le Secrétaire général :



David GAFFINO

Copies :

- Conseil du Jura bernois
- Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture de la Ville de Bienne

Notre réf. 3.8.9 // DOCSSTA\366321\1DG